

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 30/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2025

Contexte et constats

Publié sur 

Les VENTS du Solesmois S.A.S.

12 rue Ferdinand Buisson
Immeuble Paseo
14280 Saint-Contest

Références : -
Code AIOT : 0007005429

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2025 dans l'établissement Les VENTS du Solesmois S.A.S. implanté La Chaussée Brunehaut 59294 Haussy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Les VENTS du Solesmois S.A.S.
- La Chaussée Brunehaut 59294 Haussy
- Code AIOT : 0007005429
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Vents du Solesmois exploite un parc éolien constitué de 6 éoliennes sur la commune de Haussy.

L'exploitation du parc est autorisée par arrêté préfectoral du 9 avril 2014.

Les éoliennes, de type Vestas V 112, présentent les caractéristiques suivantes :

- hauteur de l'aérogénérateur (moyeu) : 94 mètres ;
- hauteur totale : 150 mètres ;
- puissance unitaire : 3,3 MW.

Le parc a été mis en service en octobre 2016.

La maintenance technique est effectuée par le turbinier Vestas.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 15

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande d'action corrective	2 mois
8	Essais annuels des arrêts	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2ème alinéa	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions Constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
2	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
3	Collecte de données	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
4	Transmission suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3	Sans objet
5	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
7	Intérieur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
9	Déclaration mortalité	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Sans objet
10	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
11	Montant des	Arrêté Préfectoral du 09/04/2014,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	garanties financières	article 5	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points vérifiés durant l'inspection indiquent une conformité réglementaire aux prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 et par l'arrêté préfectoral.

L'inspection formule toutefois deux observations auxquelles l'exploitant apportera des réponses :

- les coordonnées de l'exploitant doivent figurer sur les panneaux d'affichage du parc éolien et les panneaux endommagés doivent être réparés et implantés de manière fixe et visible ;
- les tests d'arrêt d'urgence depuis un régime de survitesse sont à réaliser annuellement, y compris présente d'"auto-diagnostics".

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions Constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées, par contrôle aléatoire, a inspecté les plateformes des éoliennes E2 et E5. Les abords des installations visités, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté.</p> <p>Lors de la visite sur site, il a été constaté que les chemins d'accès aux éoliennes comportaient plusieurs nids de poule et fondrières. L'exploitant indique que des travaux de réfection des chemins d'accès et de certaines plateformes sont prévus au printemps 2026. Le devis n° 1769544 pour la réalisation de ces travaux, par la société Colas, a été transmis.</p> <p>L'exploitant a communiqué le contrat d'entretien des plateformes des éoliennes, établi en date du 12 mars 2025 et accepté le 17 mars 2025. La prestation est effectuée par la société « EURL Les Jardins du Faubourg » à raison de 2 à 3 passages par an, effectué a minima au printemps et à l'automne. Pour cette année, le dernier passage est programmé le 24 novembre 2025. L'inspection relève que la hauteur indicative de 20 centimètres pour la végétation semble un peu élevée, il semble préférable de maintenir une végétation rase afin d'éviter de rendre le site attractif pour la faune.</p>

<p>L'exploitant indique que la fauche des plateformes est privilégiée, dans la mesure du possible, avant ou pendant les périodes de moissons, afin d'éviter la création de zones refuges pour la faune.</p> <p>Par ailleurs, la surveillance du bon état des plateformes et chemins est réalisée par un agriculteur du secteur, qui est correspondant local pour le parc, et effectue des rondes pour le suivi du site tous les 15 jours.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Suivi environnemental

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental – Réalisation et modalités</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.</p> <p>Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.</p> <p>Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.</p> <p>Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.</p> <p>Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le parc a été mis en service en octobre 2016 et ne présente pas de mesures de bridage spécifiques. Un premier suivi environnemental a été réalisé en 2017-2018 par le bureau d'étude Envol environnement.</p> <p>Chaque éolienne a été prospectée à raison de 11 passages pour le suivi mortalité. Au total, 13 cas de mortalité (8 oiseaux et 5 chauves-souris) ont été recensés. Toutes les éoliennes présentent au moins un cas de mortalité et 4 ont été identifiées sous l'éolienne E2.</p> <p>L'étude indique en conclusion « <i>les effets de mortalité provoqués par le fonctionnement du parc éolien de la Chaussée-Brunehaut demeurent modérés et surtout concentrés au niveau des éoliennes E2 et E4. [...] nous estimons que les résultats du suivi de mortalité mené en 2017/2018 ne demeurent pas suffisamment significatifs pour envisager l'application de mesures correctives. En revanche, les niveaux de mortalité enregistrés invitent à la reconduction en 2018/2019 d'un suivi strictement axé sur l'étude de la mortalité pour préciser l'impact réel du parc éolien</i> ».</p> <p>Le suivi a été reconduit en 2021 par le même bureau d'étude selon le protocole de suivi</p>

environnemental des parcs éoliens terrestre dans sa version de 2018. Ainsi, 30 prospections ont été réalisées pour chaque éolienne. Au total, 5 cas de mortalité (3 oiseaux et 2 chauves-souris) ont été recensés (2 pour les éoliennes E5 et E6 et un cas pour l'éolienne E4).

Un suivi d'activité en hauteur a été réalisé au niveau de l'éolienne E2 et a permis de détecter cinq espèces de chauves-souris (Noctule commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Sérotine commune). De façon générale l'activité est qualifiée de faible mais augmente de la mi-juin à la mi-octobre avec une activité maximale de 164 contacts par nuit en août.

Concernant le suivi avifaunistique, l'étude indique que la migration est globalement peu marquée sur le secteur et les suivis comportementaux montrent que les espèces présentes lors de l'état initial occupent toujours le secteur et ne semblent pas particulièrement dérangées par le fonctionnement du parc.

L'étude indique : « *D'une vue d'ensemble, la mortalité causée par le fonctionnement du parc éolien de la Chaussée Brunehaut est jugée faible.* ». Néanmoins, en considérant les effets résiduels liés au fonctionnement du parc, le bureau d'étude indique qu'il serait pertinent d'appliquer des mesures correctives, à savoir : un bridage statique des éoliennes en faveur des chiroptères qui compte tenu de leur vulnérabilité et de leur faible taux de renouvellement ne compensent pas facilement leurs pertes et l'entretien des plateformes et des zones de surplomb à maintenir.

L'exploitant indique que la mesure d'entretien des plateformes est effective. En revanche, le bridage en faveur des chiroptères n'a pas été mis en place dans la mesure où les résultats de suivi d'activité en altitude et de mortalité ont été qualifiés de globalement faibles. Au regard de ces éléments, l'exploitant indique avoir estimé que la mise en place d'un bridage pour les chiroptères ne semblait pas prioritaire pour le parc.

De manière volontaire, l'exploitant, en lien avec une association naturaliste, a mis en place un bridage temporaire en faveur des busards sur l'éolienne n°5 en raison de la présence d'un nid de Busard cendré situé à une centaine de mètres. Cette action découle du suivi des populations de busards réalisé sur le parc voisin du Chemin de Valenciennes, pour lequel le rayon de prospection et de surveillance couvre les éoliennes du parc éolien de la Chaussée Brunehaut.

Le prochain suivi environnemental sera réalisé pour les dix ans d'exploitation du parc en 2026 selon le même protocole que celui de 2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection constate que plusieurs cas de mortalité ont été recensés lors des suivis environnementaux, ainsi que de manière fortuite.

Il est rappelé qu'une vigilance est à observer en cas de mortalité effective, afin de préserver la faune volante. Les résultats du suivi environnemental de 2026 permettront d'identifier les mesures éventuelles à mettre en place au regard de l'activité sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Collecte de données

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Autre, Collecte et téléversement des données

Prescription contrôlée :

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3.

Constats :

Le dernier certificat de dépôt des données sur Dépopbio, en date du 5 mai 2022 a été transmis à l'inspection, il concerne les suivis réalisés en 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Transmission suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3

Thème(s) : Autre, Transmission des documents – version française

Prescription contrôlée :

Par dérogation au I, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée :

- les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis ;

Constats :

Les suivis environnementaux pour les années 2017/2018 et 2021 ont été transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Constats :

Par contrôle aléatoire, les éoliennes E2 et E5 ont été inspectées. Les installations sont maintenues fermée à clés en permanence. L'accès est interdit au public.
Un affichage sur mat rappelle cette interdiction d'accès.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Panneau et identification mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Affichage public

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

Chaque éolienne est identifiée par le numéro de machine et la référence du parc éolien, visible depuis l'entrée de la plateforme.

Sur la porte de l'éolienne, les consignes d'accès sont illustrées par des pictogrammes.

Des panneaux sont positionnés à l'entrée des plateformes des éoliennes.

Ils comportent les pictogrammes et indications suivantes :

- entrée interdite à l'intérieur des éoliennes ;
- danger électrique à l'intérieur des éoliennes ;
- risque de chute de glace par temps de givre ;

Un encart « En cas d'urgence » indique le numéro des services de secours.

L'inspection relève que l'affichage ne comporte pas les coordonnées du centre de conduite de l'exploitant.

L'inspection a constaté lors de la visite que le panneau situé sur la plateforme de l'éolienne E5 était couché au sol, le piquet cassé.

L'exploitant indique que ce point a été remonté par le correspondant local lors de sa dernière ronde et qu'une prestation pour remettre l'affichage en état a été demandée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de compléter les panneaux d'affichage en y faisant apparaître les coordonnées du centre d'exploitation de JPEE afin que l'alerte puisse être rapidement transmise par un tiers en cas d'incident sur le parc.

Il convient de procéder aux remplacements de l'ensemble des équipements abîmés et de prévoir un affichage implanté de manière fixe et bien visible et ce pour chaque éolienne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Intérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, propreté

Prescription contrôlée :

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

Constats :

Par contrôle aléatoire, les machines E2 et E5 ont été inspectées (sans montée en nacelle). L'intérieur des aérogénérateurs est propre et ne comporte aucun matériau combustible ou inflammable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Essais annuels des arrêts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2ème alinéa

Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance

Prescription contrôlée :

Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

Les documents intitulés « SIF for yearly inspection » ont été fournis par l'exploitant. Un rapport est effectué par éolienne.

Ces documents établis par la société Vestas sont rédigés en anglais.

Le tableau 2 « Test de sécurité fonctionnelle » liste les tests d'arrêt d'urgence. Une coche permet d'indiquer que le test a été réalisé. Néanmoins, aucune information n'indique que le test a été concluant.

Les tests ont été réalisés en date de :

- novembre 2024 pour l'éolienne E1 ;
- novembre 2024 pour l'éolienne E2 ;
- décembre 2024 pour les éoliennes E3 et E4 ;
- janvier 2025 pour les éoliennes E5 et E6.

L'exploitant indique que la maintenance annuelle pour l'année 2025 a été effectuée en octobre. Les rapports de maintenance ont été transmis suite à l'inspection.

Concernant les tests relatifs à la survitesse, la société Vestas a fourni un courrier qui stipule qu'en tant que fabricant, Vestas a mis en place une architecture permettant à l'éolienne de réaliser des « auto-diagnostics » de manière régulière notamment concernant les mesures de vitesse. Il indique que les mesures de vitesse sont traitées par un système de commande de sécurité qui permet de tester le système des capteurs de vitesse pendant le fonctionnement de l'éolienne afin de garantir la sécurité de la machine sans qu'il soit nécessaire de réaliser de tests de survitesse durant la mise en service et la maintenance annuelle de l'éolienne. Le courrier conclut : « *Ainsi, sur la base du système de protection contre la survitesse mentionné ci-dessus, nous vous confirmons que les autodiagnostic intégrés sont considérés comme étant adéquat à assurer la protection contre la survitesse et peuvent remplacer les tests de survitesse effectués lors de la mise en service et de la maintenance annuelle.* ».

Ce courrier dont l'objet est « *Attestation relative aux tests de survitesse réalisés au cours de la mise en service et de la maintenance annuelle de l'éolienne - Vestas France SAS* » est établi pour les éoliennes V112 MK2C, qui sont installées dans le parc éolien de la Chaussée Brunehaut.

Enfin, l'exploitant indique que des « arrêts standards » sont réalisés régulièrement avant chaque intervention des techniciens. Ces tests ne sont pas systématiquement tracés par le maintenancier mais sont effectués dans le cadre d'autres tests et opérations de maintenance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient pour les prochains rapports de transmettre des documents rédigés en français comme le stipule l'article 2.2 II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Les rapports de contrôle sont à faire évoluer afin qu'ils indiquent si les tests ont été satisfaisants.

L'exploitant doit réaliser les tests de mise à l'arrêt d'urgence depuis un régime de survitesse pour l'ensemble des éoliennes du parc y compris en présence de capteurs réalisant des autodiagnostic.

L'exploitant communiquera les rapports correspondants à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Déclaration mortalité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident ou d'incident
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.</p> <p>Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis la procédure de mortalité en cas de découverte de cadavre sur site. La procédure datée de mai 2022 est à destination de l'ensemble des personnes pouvant être amenées à intervenir sur le parc et notamment les équipes opérationnelles (exploitant, maintenancier, agriculteurs et intervenants spécifiques) et vise à expliquer les pratiques à adopter en cas de découverte de cadavre de manière fortuite.</p> <p>Les consignes sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas toucher ou déplacer l'individu ; - prendre des photos ; - transmettre les informations et données techniques (parc éolien, numéro de machine, date et heure de découverte) à l'exploitant. <p>Cette procédure est actuellement transmise par mail aux différents intervenants, elle est également, affichée en pied de machine. L'exploitant indique qu'à compter de 2026, la procédure sera annexée au plan de prévention pour assurer et faciliter la transmission des informations aux différents opérateurs.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant indique réaliser tous les ans une visite du parc éolien avec les agriculteurs</p>

qui exploitent des parcelles avec éolienne ou concernées par le survol des pales. Cette visite a pour objectif de rappeler les bonnes pratiques à adopter (interdiction de stocker des tas de fumier, etc.) afin d'éviter toute attraction pour la faune et l'avifaune.

L'exploitant a transmis le registre de mortalité (tableur informatique) qui recense les découvertes réalisées de manière fortuite en dehors des suivis environnementaux. Pour le parc, trois cas sont répertoriés : une Noctule commune en juillet 2023, un Faucon crécerelle et une Buse variable en mars 2025. Ces découvertes ont été rapportées par le chargé d'exploitation du parc à deux reprises et par le prestataire en charge de l'entretien des plateformes.

L'exploitant indique que pour le parc une déclaration d'incident faune volante a été établie pour la Noctule commune. Cette fiche a été transmise à la DREAL conformément à la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre incendie

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Constats :

Le rapport de vérification des extincteurs, effectuée par la société Socotec, a été communiqué à l'inspection. Ce rapport, daté d'octobre 2025, est effectué pour l'ensemble du parc et des postes de livraison.

Pour chaque éolienne, l'extincteur présent en pied de machine et en nacelle ont été vérifiés. Pour l'ensemble des extincteurs, le rapport indique : « *Les vérifications réalisées dans les limites de la présente mission n'ont pas relevé d'anomalie ou de défaut.* »

L'inspection a constaté la présence des aérogénérateurs en pied de machine dans les éoliennes visitées E2 et E5.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Montant des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2014, article 5

Thème(s) : Situation administrative, Acte de cautionnement pour les garanties financières

Prescription contrôlée :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2. [...] L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Constats :

L'exploitant a transmis l'acte de cautionnement solidaire (client n° 543407, numéro de contrat 377825), qui présente l'engagement de caution pour un montant de 323 448 € de la société Atradius. L'engagement de caution est effectif depuis le 27 septembre 2021 et valable jusqu'au 26 septembre 2026.

Type de suites proposées : Sans suite